



N°18 - 2023 – PE

Arrêté préfectoral autorisant la société DUBOST à la capture du poisson à des fins scientifiques

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III du Code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions ;

Vu l'article L.432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;

Vu les articles L.122-1 à L.122-3 du Code de l'environnement portant sur les études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;

Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du Code de l'environnement ;

Vu le courriel en date du 1^{er} février 2023 demandant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 n°21-2022-PE, concernant la capture du poisson à des fins scientifiques pour la société DUBOST ENVIRONNEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 7 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de la Marne de l'Office français de la biodiversité en date du 21 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 7 mars 2023.

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant que ces pêches sont autorisées dans le cadre des articles R.432-5 à R.432-11 du Code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, d'autoriser, sur le territoire dont elle a la compétence de police de la pêche, la pratique de la pêche scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique des missions menées par le bureau d'étude DUBOST ;

Considérant que ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles ;

Considérant que les poissons seront remis à l'eau après capture.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La société DUBOST – 15 rue au Bois – 57000 METZ est autorisée à capturer, à des fins scientifiques, des spécimens de poissons.

Cette autorisation est accordée sur l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Marne et sous réserves de respecter les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Objectifs de la pêche

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences) et qui revêtent un aspect scientifique. Les opérations à fins de sauvetage sont également autorisées en application de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement.

Sont exclues de la présente autorisation, toutes opérations impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article 5 du présent arrêté et le transport à des fins de sauvetage.

Article 3 – Responsables

Les responsables des opérations sont :

- Mme Nathalie DUBOST ayant qualité de présidente du bureau d'études ;
- M. Yves JANODY, ayant qualité de directeur général ;
- M. Franck RENARD, ayant qualité de directeur général.

Article 4 – Spécification de la pêche électrique

Est autorisée la pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de nasses ou filets si nécessaire.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, devra notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 5 – Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- le poisson est en mauvais état sanitaire ;
- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques seront détruits ;
- les poissons, crustacés et grenouilles appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, conformément à l'article R432-5 du Code de l'environnement, modifié par décret n°2019-352 du 23 avril 2019 – article 2, devront être détruits sur place.

Comme le précise l'article L.432-10 du code de l'environnement, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass capturés dans les eaux classées en 1ere catégorie piscicole pourront être remis à l'eau sur place si cette opération se fait immédiatement après la capture.

Article 6 – Droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25000^{ème} et le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle.

Article 7 – Déclaration des opérations

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures (avec localisation sur carte IGN au 1/25000ème), les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- à la Direction départementale des territoires de la Marne ;
- au service départemental de la Marne de l'Office français de la biodiversité ;
- à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- le cas échéant, au président de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Une vigilance particulière sera prise lors d'intervention sur les sites recelant des écrevisses indigènes.

Article 8 – Compte-rendu d'exécution

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches devra faire l'objet d'un accord préalable de la Direction régionale Grand Est de l'Office français de la biodiversité, afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique ;

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent (« Guidance », normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets) ;

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- à la Direction départementale des territoires de la Marne – service environnement, eau, préservation des ressources ;
- à la Direction régionale Grand Est de l'Office français de la biodiversité, qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
- à la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- le cas échéant, à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – services politiques et police de l'eau.

Article 9 – Rapport annuel de synthèse

Le bénéficiaire adresse un rapport annuel de synthèse sur les opérations réalisées l'année n, avant le 31 mars de l'année n+1, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions à :

- la Direction départementale des territoires de la Marne, service environnement, eau, préservation des ressources ;
- la Direction régionale Grand Est de l'Office français de la biodiversité ;
- la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, services politiques et police de l'eau, le cas échéant.

Article 10 – Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 11 – En cas de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport, s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce, si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 – Autorisation exceptionnelle

Les autorisations exceptionnelles de capture ou de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées. En particulier, si le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 – Respect de l'autorisation

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Directeur régional de l'Office français de la biodiversité, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le Président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera transmise aux sous-préfectures de Châlons-en-Champagne, Reims, Épernay et Vitry le François.

À Châlons-en-Champagne, le **29 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.